

*Les crédits*

• (1710)

Madame la Présidente, notre comité a siégé de la mi-décembre 1991 jusqu'en juin 1992, moment où nous avons déposé un rapport à la Chambre. Ce rapport a rallié l'adhésion des membres du comité qui représentaient tous les partis à la Chambre et au Sénat. Le comité comptait 21 membres et on sait comme il est difficile d'obtenir l'unanimité d'un si grand nombre. Nous avons recommandé de modifier la Loi sur le Parlement du Canada en créant un poste de juriconsulte. Je voudrais citer un article à cet effet qu'a rédigé Barbara Kagedan, qui était la principale chercheuse du comité. L'article figure à la page 21, numéro 4, volume 15, fascicule de l'hiver 1992-1993 de la *Revue parlementaire canadienne*.

Lorsqu'un député a divulgué les renseignements voulus au juriconsulte, ainsi que pris toutes les autres mesures recommandées par ce dernier pour s'assurer de respecter ses obligations aux termes de la loi et déposé l'état des renseignements personnels voulu, le juriconsulte va alors remettre au député une attestation par écrit confirmant que le député a respecté toutes ses obligations. Si, par la suite, d'aucuns se demandent si un député s'est bien dessaisi d'un intérêt ou d'un bien donné, ou s'il l'a placé en fiducie, comme il se devait de le faire et si la mesure en question a été prise sur les directives du juriconsulte et en conformité avec ses recommandations, le député peut alors se fier sur son attestation pour démontrer qu'il a bien respecté la loi.

En outre, le rôle de conseiller du juriconsulte consiste à aider les députés lorsque des questions de conflits d'intérêts possibles sont soulevées durant leur mandat à titre de député, de ministre ou de secrétaire parlementaire.

Je vais arrêter ici un instant. La notion est donc celle-ci: lorsqu'il est élu, le député divulguera tous ses biens et tous ceux de sa femme s'il les connaît au juste, car manifestement, s'il est marié, nous ne pouvons pas forcer sa conjointe à dévoiler ses actifs et s'il ne l'est pas, nous pouvons encore moins le faire; c'est impossible. Il s'agit donc pour le député de divulguer tous ses biens et tous ceux que sa femme possède, à sa connaissance.

Il faut ensuite déterminer s'il s'agit là d'un bien personnel, comme une maison, un chalet et le reste ou d'intérêts commerciaux. Ces derniers sont énumérés en détail. Lorsqu'il s'agit d'actions dans une entreprise, on doit déterminer s'il est question d'un intérêt important ou pas. Il faut que ces intérêts soient rendus publics.

Une fois que le député a divulgué ces renseignements au sujet de conflits d'intérêts probables, le juriconsulte peut lui remettre une lettre dans laquelle il lui précise que tant qu'il agira de telle ou telle façon, il n'y aura

aucun problème. Ainsi, nous n'allons pas insister, comme on le prévoit à l'heure actuelle dans le cas des secrétaires parlementaires et des ministres, pour qu'ils fassent rapport à Georges Tsai, le Sous-registraire général. M. Tsai est un brave homme, mais il a bien des règles. Tous ceux qui sont nommés au Cabinet ou à un poste de secrétaire parlementaire doivent remplir une énorme formule. Après en avoir pris connaissance, je me suis dit que je n'arriverais jamais à bien la remplir. J'ai demandé à M. Tsai de remplir une formule pour moi et alors, chose intéressante, j'ai pu constater que tous mes intérêts privés ne posaient, semble-t-il, aucun problème, car je n'étais pas un administrateur d'une entreprise.

Je me rends aux réunions du conseil d'administration sur invitation et je prends des décisions. Je peux participer à la prise de décisions, car je suis un actionnaire; je n'ai donc aucun problème. Je détiens 200 actions de la Banque Canadienne Impériale de Commerce. Je dois les vendre, pardi! Savez-vous que je suis même membre d'un club de golf qui me fait grâce de mes frais d'adhésion? Selon Georges Tsai, c'est inacceptable. Pour quelle raison?

Ces règlements ridicules, ces règles auxquelles les ministres du cabinet et les secrétaires parlementaires sont tenus de se conformer sont absurdes. Elles n'ont aucun sens aux yeux du public. Selon la nouvelle procédure les députés pourront faire une déclaration au juriconsulte, lequel décidera s'il y a vraiment conflit d'intérêt.

Supposons que je sois membre du club de golf de Mississauga tout simplement pour faire plaisir à mon voisin. Étant donné que de toutes façons je ne joue pas au golf, qu'il m'arrive seulement d'aller manger au club, le fait que j'en sois membre ne pose aucun conflit d'intérêt, que je sois parlementaire ou, je suppose même si j'étais ministre, car ça n'a réellement aucune importance. Ça n'a aucune conséquence pour le Gouvernement du Canada.

Le fait qu'un député puisse être propriétaire ou être membre d'une organisation quelconque ne l'empêche nullement de s'acquitter honnêtement de ses responsabilités en tant que député et il ne devrait pas être tenu de divulguer la liste des intérêts qu'il possède, de renoncer à ces intérêts ou de s'en dessaisir. Telle est la teneur générale du rapport.